ASSOCIATION INTERNATIONALE DE JURISTES DEMOCRATES

Rue Brialmon 21
1210 Brussels, Belgique
Tel./fax: (322) 223.33.10
Website: http://www.iadllaw.org

Bureau du President
113 University Place, 8th Fl.
New-York , New-York 10003
212 473-8700
president@iadllaw.org

11 decembre 2009

Ban Ki-moon
Secrétaire Général
Organisation des Nations Unies
Fisrt Avenue et 46ème Street
New-York 10017

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous demandons par la présente à l'Organisation des Nations Unies, et notamment à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), de bien vouloir se conformer intégralement aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et au mandat de la MINUSTAH en cessant de soutenir les élections législatives haïtiennes prévues en février et mars 2010 tant que le gouvernement haïtien n'aura pas démontré que les élections seront justes et multipartites.

Le Conseil Electoral Provisoire (CEP) haïtien a exclu 14 des 69 partis qui s'étaient inscrits pour les élections, dont le parti haïtien le plus populaire, Fanmi Lavalas (FL). Cette décision menace non seulement la démocratie et la stabilité haïtienne, mais également les milliards de dollars investis pour le maintien de la paix par la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies (ONU) doit agir promptement et fermement pour mettre un terme à cette parodie de démocratie.

Le CEP ne dispose pas de fondement légal pour justifier l'exclusion de FL et des autres partis. Le CEP prétend que les partis exclus n'ont pas communiqué les documents requis pour leur participation à l'élection. Pour Fanmi Lavalas (FL), le Conseil soutien que le mandat envoyé d'Afrique du Sud par le leader du parti en exil, l'ancien Président Jean-Bertrand Aristide, n'est pas authentique. FL a présenté un original du mandat authentifié par un notaire haïtien. Le docteur Aristide a faxé directement le mandat au CEP et a confirmé son authenticité dans une interview avec une station de radio haïtienne. Ce mandat est totalement conforme aux dispositions peu contraignantes prévues par la loi haïtienne à l'article 1749 du code civil haïtien. Le CEP n'a pas fourni de fondement légal qui puisse justifier une telle exclusion.

Les partis de toutes tendances politiques ont condamné cette exclusion qu'ils considèrent illégale, tout comme les organisations de Défense des Droits de l'Homme et les organisations d'avocats haïtiens. En pratique, aucune organisation haïtienne n'approuve les exclusions prononcées par le CEP, hormis le parti au pouvoir, ses alliés et les membres de la communauté internationale.

Le CEP n'a non seulement aucune raison valable pour écarter Fanmi Lavalas des élections, il n'a de surcroît la légitimité constitutionnelle pour le faire. Ce Conseil est un Conseil *Provisoire* sélectionné par le Président d'Haïti, René Préval, d'une liste des candidats nominés par des organisations de la société civile elles-mêmes désignées par le Président Préval, mais il n'est pas le Conseil *Permanent* indépendant tel que l'exige la Constitution haïtienne de 1987.

L'exclusion injustifiée de FL et des autres partis haïtiens viole le droit des Haïtiens de prendre part à des élections libres et équitables tel que l'exige la Constitution haïtienne et les dispositions internationales dont l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU. Faute d'avoir exprimé des critiques sur la validité des décisions rendues par le Conseil, l'ONU va se rendre complice d'une violation du droit de vote des citoyens haïtiens, et ainsi serait en contravention du mandat de la MINUSTAH destiné à « appuyer le processus politique en cours à Haïti (…), favoriser un dialogue politique inclusive» et à soutenir le gouvernement haïtien dans l'organisation d'élections « qui répondent aux prescriptions de la Constitution et de la législation haïtiennes »[1].

Nous sommes également inquiets quant à la capacité de la MINUSTAH de pouvoir répondre effectivement et légalement aux manifestations auxquelles risquent d'aboutir ces élections illicites. Nous prenons acte de nombreux témoignages fiables selon lesquels les soldats de la MINUSTAH auraient utilisé une force disproportionnée, voire meurtrière, à l'encontre de la foule à l'occasion des opérations de maintien de l'ordre ; y compris la mort d'un passant en marge de la cérémonie commémorative du Révérend Gérard Jean-Juste le 19 juin 2009, et les tirs à la Grand-Goâve le 10 novembre 2009. La capacité de réaction de la MINUSTAH à l'encontre des manifestations sera d'autant plus limitée si les électeurs haïtiens croient que l'ONU s'est rendue complice de ces élections truquées en les finançant et en les soutenant.

La démocratie et le développement d'Haïti ne pourront prospérer que par le biais d'élections libres et inclusives. L'Organisation des Nations Unies devrait rendre une décision exemplaire et conforme à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en refusant de soutenir, de quelque manière que ce soit, les présentes élections sauf à ce que le CEP ne réintègre tous les partis politiques valablement inscrits et ne procède à des élections justes et honnêtes.

L'Association Internationale des Juristes Démocrates, et ses membres affiliés dans quatre-vingt dix pays, continueront de surveiller l'organisation des élections en Haïti, et la réponse des différentes entités de l'ONU aux élections et aux manifestations y relatives. Nous serions ravis de pouvoir répondre à toutes vos questions à ce sujet, et nous attendons avec impatience les réponses de l'ONU susceptibles d'assurer que les élections haïtiennes à venir méritent toujours son soutien.

Cordialement,

Me Jeanne Mirer
Président

Copie : Hédi Annabi, Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU en Haïti et Chef de la Mission MINUSTAH

Luiz Carlos da Costa, Représentant Spécial Adjoint Principal du Secrétaire Général pour la MINUSTAH

Kim Bolduc, Représentante Spéciale Adjointe du Secrétaire Général pour la MINUSTAH et Représentante résidente du PNUD

[1] S.C. Res. 1892, U.N. Doc. S/RES/1892 (Oct. 13, 2009)